



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 66 de l'ordre du jour

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miguel Carbo (Équateur)

I. Introduction

1. La question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 56/30 du 29 novembre 2001.
2. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1re séance, le 29 septembre 2003, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 62 à 80. Ce débat s'est tenu de la 2e à la 10e séance, du 6 au 10 et du 13 au 16 octobre 2003 (voir A/C.1/58/PV.2 à 10). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 11e à la 15e séance, du 20 au 24 octobre (voir A/C.1/58/PV.11 à 15). Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 16e à la 23e séance, du 27 au 30 octobre et du 3 au 6 novembre (voir A/C.1/58/PV.16 à 23).
4. Aucun document n'a été soumis pour examen au titre de ce point de l'ordre du jour.



II. Examen du projet de résolution A/C.1/58/L.6

5. À la 11e séance, le 20 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » (A/C.1/58/L.6) au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela, auxquels Nauru s'est jointe par la suite.

6. À sa 16e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.1/58/L.6 (voir par. 7).

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'en 1990, 1991 et 1992 la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements² au Traité de Tlatelolco destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Soulignant qu'avec la ratification par Cuba, le Traité de Tlatelolco est à présent en vigueur dans les trente-trois États souverains de la région, ce qui renforce la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

Notant avec satisfaction l'intérêt que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a manifesté à la promotion de mécanismes de coopération et de consultations dans d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Réaffirmant l'importance du renforcement de l'Organisme en tant qu'instance juridique et politique appropriée pour obtenir la coopération des organismes d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* de ce que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ soit en vigueur dans les États souverains de la région et du fait que cela sera officiellement reconnu par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.

² A/47/467, annexe.

Amérique latine et dans les Caraïbes à sa dix-huitième session, qui doit se tenir à La Havane les 5 et 6 novembre 2003;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII);

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».
